**CASUS 16**

Monsieur X, agent statutaire du Service Public de Wallonie (SPW) ayant le grade de premier attaché, se porte candidat à une promotion par avancement de grade au grade de directeur de la direction des forêts du département Nature et Forêt de la Direction générale opérationnelle de l’Agriculture, des Ressources naturelles et de l’Environnement (D.G.O. 3) du SPW.

La promotion par avancement de grade au grade de directeur est régie notamment par l’article 50 du Code de la fonction publique wallonne. Elle est décidée par le Gouvernement, sur proposition du Comité de direction de la D.G.O. concernée par l’emploi de directeur à pourvoir.

Au terme de l’examen des différentes candidatures et de la comparaison des titres et mérites des différents candidats, le Comité de direction de la D.G.O. 3 établit une proposition provisoire de classement des candidats jugés aptes à être promus au poste de direction susmentionné.

Pour ce faire, il décide de ne juger apte que les candidats qui ont obtenu une cote égale ou spérieure à 60 % des points.

Imaginons les cas de figure suivants :

1. Monsieur X n’ayant obtenu que 53% n’est donc pas classé. La proposition provisoire de classement lui est notifiée le 23 mars 2011. Monsieur X, déçu, n’adresse aucune réclamation au Comité de direction et introduit dès le 30 mars 2011 un recours en annulation devant le Conseil d’Etat. Ce recours vous paraît-il recevable ?
2. Monsieur X n’ayant obtenu que 53% n’est donc pas classé. La proposition provisoire de classement lui est notifiée le 23 mars 2011. Monsieur X, déçu, adresse une réclamation au Comité de direction qui, après examen de celle-ci, maintient sa proposition de classement. La notification de cette décision à Monsieur X, opérée le 15 mai 2011, mentionne qu’il peut introduire un recours en annulation devant le Conseil d’Etat. Monsieur X introduit un tel recours le 30 juin 2011. Ce recours vous paraît-il recevable ?
3. Examinant les candidatures qui lui sont soumises, le Comité de direction décide d’emblée que la candidature de Monsieur X est irrecevable au motif qu’il ne remplit pas la condition statutaire d’ancienneté de niveau. En conséquence, la candidature de Monsieur X ne sera pas soumise au Gouvernement. Monsieur X introduit le 30 mai 2011, un recours à l’encontre de cette décision qui lui est notifiée le 15 mai 2011. Ce recours vous paraît-il recevable ?
4. Au terme de la procédure de promotion, le Gouvernement nomme Madame Y à l’emploi de directeur de la direction de la forêt. Monsieur X introduit un recours en annulation à l’encontre de cette décision, ainsi qu’à l’encontre de la décision de ne pas le nommer, qui, selon lui, résulte implicitement de la décision de nommer Madame Y. Qu’en pensez-vous ?

**CASUS 17**

L’hôpital Hypocrate est géré par une ASBL constituée de représentants d’une mutuelle et de représentants d’une université ressortissant à l’enseignement libre.

Conformément à la loi du 10 juillet 2008 relative aux hôpitaux et à d’autres établissements de soins, a été institué au sein de l’hôpital un conseil médical, organe qui, en synthèse, permet d’associer les médecins hospitaliers aux décisions prises par le gestionnaire de l’hôpital, spécialement lorsqu’il s’agit de décisions susceptibles d’avoir un impact sur l’activité médicale au sein de l’hôpital.

L’article 138 de la loi du 10 juillet 2008 prévoit que lorsque le gestionnaire d’un hôpital souhaite prendre une décision dans une des matières énumérées par l’article 137, il doit préalablement sollicier l’avis du conseil médical de l’hôpital. Le non-respect de cette obligation est sanctionné pénalement (article 164).

La loi du 10 juillet 2008 prévoit également, en son article 18, que tout hôpital doit disposer d’un médecin en chef.

Le 15 janvier 2012, le médecin en chef de l’hôpital Hypocrate annonce qu’il souhaite démissionner de ses fonctions avec effet au 24 février 2012.

Le 27 février 2012, le conseil d’administration de l’ASBL qui gère l’hôpital accepte cette démission et décide, sur le champ, de nommer un nouveau médécin en chef, sans avoir préalablement solliciter l’avis du conseil médical.

1. La décision du conseil d’administration vous paraît-elle régulière ?
2. A supposer que l’avis du conseil médical ait dû être recueilli préalablement à la décision du conseil d’administration, le conseil médical peut-il introduire un recours en annulation contre cette décision devant le Conseil d’Etat ?
3. La réponse à la question b) serait-elle différente si l’hôpital Hypocrate était organisé et géré par une intercommunale (articles L 1523-1 et s. CDLD) ayant pris la forme d’une ASBL ?
4. La réponse à la question b) serait-elle différente si l’hôpital Hypocrate était organisé et géré par une association de pouvoirs publics visée au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, dans sa version applicable en Région wallonne ?
5. A supposer que l’avis du conseil médical ait dû être recueilli préalablement à la décision du conseil d’administration et que l’hôpital soit géré et organisé par une intercommunale ayant pris la forme d’une société coopérative à responsabilité limitée, le conseil médical ne pourrait-il envisager une action devant le Tribunal de commerce sur la base du titre VIII du livre IV du Code des sociétés ?
6. A supposer que l’avis du conseil médical ait dû être recueilli préalablement à la décision du conseil d’administration et que plainte au pénal soit déposée, la responsabilité pénale de l’ASBL pourrait-elle être retenue par un Tribunal correctionnel ? La réponse serait-elle la même pour une intercommunale ou une association de pouvoirs publics ?

**CASUS 18**

Une société anonyme Z vous consulte le 16 mars 2012 pour introduire au Conseil d’Etat un recours en suspension d’extrême urgence à l’encontre de la décision du collège communal de la commune X, d’attribuer un marché public de travaux (réfection de voiries) à la SPRL A. Cette décision a été portée à la connaissance de la société Z le 14 mars 2012, mais n’a pas encore été notifiée à la SPRL A.

Le recours est introduit le 17 mars 2012. A l’appui de celui-ci est produit un dossier de pièces qui contient notamment :

- les statuts de la société Z ;

- les actes de désignation de trois administrateurs de celle-ci ;

- un mandat précisant que le conseil d’administration de la société Z, valablement composé, a décidé en date du 15 mars 2012, d’introduire un recours en suspension et au besoin en annulation devant le Conseil d’Etat, à l’encontre de la décision litigieuse et de vous confier la défense des intérêts de la société Z dans ce cadre.

L’article 7 des statuts de la société Z précise que son conseil d’administration est composé de trois membres au moins et que le nombre d’administrateurs est fixé par l’assemblée générale.

Le dossier de pièces produit à l’appui du recours ne contient pas la délibération de l’assemblée générale de la société Z déterminant le nombre d’administrateurs composant le conseil d’administration de ladite société.

La commune X ne pourrait-elle contester la recevabilité de votre recours ?

La lecture du règlement de procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d’Etat, spécialement son article 3 peut être utile pour répondre à la question.

**CASUS 19**

Monsieux X est agent statutaire de la commune Y, située en Région wallonne.

Le jeudi 29 mars 2012, au terme d’une procédure disciplinaire qui dure depuis trois mois, le conseil communal décide de révoquer Monsieur X, qui n’a jamais été entendu préalablement à l’adoption de cette décision, avec effet immédiat.

La décision de révocation est notifiée à Monsieur X dès le lendemain 30 mars 2012. La lettre de notification précise que la décision est notifiée ce même 30 mars 2012 à l’autorité de tutelle.

Le vendredi 20 avril 2012, l’autorité de tutelle informe Monsieur X qu’elle a décidé de ne pas annuler la décision de révocation prise à son encontre par la commune Y.

Monsieur X introduit alors le recours prévu à l’article L 3133-3 CDLD dès le lundi 23 avril 2012.

Le mardi 15 mai 2012, le Gouvernement wallon décide de ne pas annuler la décision de révocation.

1. Monsieur X aurait-il pu introduire un recours au Conseil d’Etat à l’encontre de la décision de révocation prise par le conseil communal sans attendre la notification de l’absence d’annulation de la décision de révocation par l’autorité de tutelle ?
2. Monsieur X aurait-il pu introduire un recours au Conseil d’Etat dès la notification de l’absence d’annulation de la décision de révocation par l’autorité de tutelle ?
3. Monsieur X peut-il introduire un recours au Conseil d’Etat à la suite de la notification de la décision du Gouvernement wallon, prise sur recours, de ne pas annuler la décision de révocation adoptée par le conseil communal ? Dans l’affirmative, quel en sera l’objet ?
4. Dans la mesure où la tutelle d’annulation n’a, pas davantage que le recours au Gouvernement, d’effet suspensif de l’exécution de la décision de révocation, que pourriez-vous conseiller à Monsieur X qui du jour au lendemain, se retrouve sans emploi et sans ressources ?

**CASUS 20**

Le 21 juillet 2008, un automobiliste percute violemment la façade de l’hôtel de ville de la Ville Y, située en Région wallonne.

Le choc a été d’une violence telle qu’une partie de la façade de l’immeuble menace ruine. Pour éviter tout accident ultérieur, cette partie doit être abattue le jour même, tandis que la partie subsitante de la façade fait l’objet d’un étançonnage conséquent.

Un expert fixe ultérieurement la valeur du dommage subi par la Ville Y à 58.000,00 €.

L’automibiliste est poursuivi devant le Tribunal de Police compétent, section pénale, pour conduite en état d’imprégnation alcoolique et excès de vitesse. L’audience se tient le 27 mars 2012. La Ville Y s’y constitue partie civile contre l’automibiliste et lui réclame réparation de son dommage.

Le Tribunal de Police acquitte toutefois l’automibiliste, d’une part parce que la procédure concernant le mesurage du taux d’alcool dans le sang n’a pas été appliquée en l’espèce conformément à la réglementation en vigueur, de sorte que le Tribunal ne peut tenir compte des éléments du dossier pour dire la prévention de conduite en état d’imprégnation alcoolique établie, d’autre part, parce que la prévention d’excès de vitesse est quant à elle prescrite. Le Tribunal de Police, section pénale, se déclare en conséquence sans compétence pour connaître de la constitution de partie civile de la Ville Y.

Celle-ci souhaite cependant être indemnisée de son dommage. Est-il concevable que la Ville Y introduise une demande d’indemnisation devant le Conseil d’Etat pour dommage exceptionnel ? Dans l’affirmative, à quelle(s) condition(s) ? Dans la négative, que pouvez-vous lui conseiller ?

**CASUS 21**

Le mardi 14 février 2012, le collège provincial de la Province de Namur refuse, dans le cadre de l’exercice de la tutelle d’approbation instituée par le CDLD, d’approuver un règlement-taxe adopté par la commune S.

L’arrêté provincial est notifié à la commune S par courrier recommandé avec accusé de réception daté du jeudi 16 février 2012 et réceptionné par la commune le lendemain 17 février 2012.

Prenant connaissance de l’arrêté, le Collège communal décide, le jour-même, d’introduire un recours en annulation à l’encontre de cet arrêté devant le Conseil d’Etat.

Il mandate pour ce faire un conseil qui adresse la requête au greffe du Conseil d’Etat par courrier recommandé daté du mercredi 18 avril 2012, cachet de la poste faisant foi.

1. Ce recours vous paraît-il recevable ?
2. La réponse à la question a) est-elle différente si la requête est envoyée le 1er mars 2012 ?
3. La réponse à la question a) est-elle différente si la requête est envoyée le 1er mars 2012 et que le Conseil communal ratifie la décision du Collège d’introduire le recours en annulation, avant la clôture des débats devant le Conseil d’Etat ?

La lecture de l’article L 1242-1 CDLD et de l’article 4 du règlement de procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d’Etat peut être utile à la réflexion.

**CASUS 22**

Le Foyer anderlechtois, société immobilière de service public agréée par la Société du Logement de la Région de Bruxelles-capitale et ayant adopté la forme d’une société anonyme, attribue le 12 mars 2012 à la société X, un marché de travaux portant sur la rénovation de 40 appartements sociaux situés rue du Parc Astrid à Anderlecht. Le montant du marché est de 3.150.000 €.

Cette décision d’attribution est communiquée le 13 mars 2012 aux soumissionnaires évincés. La lettre d’accompagnement précise la possibilité d’introduire un recours en annulation devant le Conseil d’Etat, ainsi que les modalités de ce recours.

La société Y, comptant parmi les soumissionnaires évincés, introduit le 15 mars 2012 un recours en annulation à l’encontre de la décision d’attribution, doublé d’une demande de suspension de l’exécution, selon la procédure d’extrême urgence, de ladite décision d’attribution.

Etant informé de l’introduction du recours, le Foyer anderlechtois décide de ne pas notifier la décision d’attribution, dans l’attente de la décision de la Haute juridiction administrative concernant la demande de suspension.

Le recours de la société Y a-t-il une chance d’aboutir ?

**CASUS 23**

Madame X souhaite épouser en Tunisie, Monsieur Y, de nationalité tunisienne. A cette fin, elle sollicite auprès de l’Ambassade de Belgique à Tunis, la délivrance d’un certificat de « non-empêchement à mariage », exigé par la Tunisie pour établir l’acte de mariage de Madame X et de Monsieur Y.

L’Ambassade de Belgique a Tunis refuse de délivrer le certificat demandé, au motif qu’il ressort de l’examen de la demande que « *l’intention d’au moins l’un des deux intéressés n’est pas la création d’une communauté de vie durable* ».

Madame X introduit un recours en annulation à l’encontre de ce refus devant le Conseil d’Etat.

Qu’en pensez-vous ?

**CASUS 24**

Constatant que Monsieur X, conseiller communal de la commune Y située en Région wallonne, n’a pas déposé de déclaration annuelle de mandats conformément à l’article L 5211-1 CDLD, pour l’année 2009, le Gouvernement wallon prend, le 15 mars 2012 un arrêté libellé comme suit :

« *Le Gouvernement,*

*Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994, notamment l'article 162 ;*

*Vu le décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 1994 habilitant le Gouvernement wallon à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;*

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, notamment son annexe 1ère - le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;*

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 pris en exécution de l'article 55 du décret du 8 décembre 2005 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale notamment l'article L4142-1, § 2, et introduisant une 5ème partie relative aux obligations des mandataires en matière de déclaration de mandats et de rémunération ;*

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2007 portant création d'une cellule temporaire de contrôle des mandats locaux ;*

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement de fonctionnement du Gouvernement ;*

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010 ;*

*Considérant le mécanisme de déclaration annuelle de mandats et de rétribution imposé aux mandataires communaux, provinciaux et de CPAS ;*

*Considérant que le formulaire de déclaration de mandats et de rétribution doit être adressé à l'organe de contrôle au plus tard le 30 juin de chaque année ;*

*Considérant que Monsieur X, conseiller communal à Y, est resté en défaut de rentrer sa déclaration 2009 de mandats et de rémunération au 30 juin 2010 ;*

*Considérant le courrier du 5 octobre 2010 de la Cellule de contrôle de mandats rappelant à l'intéressé l'obligation de dépôt de la déclaration susmentionnée ;*

*Considérant qu’en application des articles L5421-1 et L5421-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Cellule de contrôle de mandats a adressé à l’intéressé, par courrier recommandé du 6 novembre 2010, non réclamé par l’intéressé, un avis constatant qu’il n’a pas déposé la déclaration de mandats et de rémunération comme prévu aux articles L5211-1 et L5211-2 dudit Code ;*

*Considérant qu’en application de l’article L5421-1, § 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Cellule de contrôle des mandats a notifié à Monsieur X par courrier recommandé du 12 janvier 2011, la décision prévue par l’article L5421-1 par laquelle elle constate que l’intéressé n’a pas déposé la déclaration de mandats et de rémunération tel que prévu aux articles L5211-1 et L-5211-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et qu’elle informait le Gouvernement wallon de cette décision en vue de l’application de l’article L5431-1, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Considérant la décision du Gouvernement wallon du 25 novembre 2011 d’entamer la procédure de sanction prévue à l’article L5431-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Considérant qu’en application de l’article L5431-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Cellule de contrôle des mandats a notifié à Monsieur X, par courrier recommandé du 10 décembre 2011, les faits de nature à entraîner la déchéance des mandats originaires et dérivés*

*de l’intéressé ;*

*Considérant que l’intéressé n’a pas demandé à être auditionné tel que le prévoit l’article L5431-1, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Considérant qu’en ne remettant pas sa déclaration de mandats et de rémunération, l’intéressé rend impossible le contrôle démocratique relatif au cumul des mandats et aux plafonds de rémunération tel que prévu par l’article L1123-17 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Considérant que l’intéressé est également en défaut en ce qui concerne la remise d’une déclaration 2010 de mandats et de rémunération valable malgré les différents rappels adressés ;*

*Dès lors, compte tenu de ce qui précède ;*

*Sur proposition du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ;*

*Après délibération,*

*Arrête :*

*Article 1er. Monsieur X est déchu de son mandat originaire de conseiller communal ainsi que de l’ensemble de ses mandats dérivés.*

*Art. 2. Conformément à l’article L4142-2, Monsieur X est inéligible aux fonctions de Conseiller communal, provincial ou membre d’un conseil de secteur pour une durée de 6 ans à dater du présent arrêté.*

*Art. 3. Le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville est chargé de l’exécution du présent arrêté.*

*Namur, le 15 mars 2012* ».

L’arrêté est notifié à Monsieur X le lundi 19 mars 2012 par courrier recommandé avec accusé de réception. Monsieur X réceptionne le pli le 20 mars 2012. La lettre de notification mentionne la possibilité d’introduire le recours prévu à l’article L 5431-1, § 2, CDLD.

Monsieur X consulte son conseil qui, le 21 mars 2012, introduit devant le Conseil d’Etat une demande tendant à la suspension, selon la procédure d’extrême urgence, de l’exécution de l’arrêté du Gouvernement wallon.

Qu’en pensez-vous ?

**CASUS 25**

Monsieur X est condamné le 15 juin 2010 par le Tribunal correctionnel de Marche-en-Famenne à une peine d’emprisonnement de 3 ans.

Il renonce à interjeter appel, de même que le Ministère public, de sorte que le 30 juin 2010, la condamnation est coulée en force de chose jugée.

Monsieur X reçoit un billet d’écrou le 15 juillet 2010 et se présente à la prison y indiquée où il est incarcéré le jour même.

Le 6 décembre 2011, il introduit, sur la base de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, une demande de congé pénitentiaire auprès du Ministre de la Justice.

Le 16 janvier 2012, le Ministre de la Justice refuse le congé pénitentiaire sollicité.

Monsieur X introduit alors à l’encontre de cette décision un recours en annulation devant le Conseil d’Etat.

Qu’en pensez-vous ?

**CASUS 26**

La société des « Eaux claires », société de logement de service public créée en vertu du Code wallon du logement (spécialement les articles 130 et suivants), agréée par la Société wallonne du Logement et ayant adopté la forme d’une société coopérative à responsabilité limitée, attribue le 12 mars 2012 à la société X, un marché de travaux portant sur la rénovation de 40 appartements sociaux situés rue du Bout du monde à Villers. Le montant du marché est de 3.150.000 €.

Cette décision d’attribution est communiquée le 13 mars 2012 aux soumissionnaires évincés. La lettre d’accompagnement précise la possibilité d’introduire un recours en annulation devant le Conseil d’Etat, ainsi que les modalités de ce recours.

La société Y, comptant parmi les soumissionnaires évincés, introduit le 15 mars 2012 un recours en annulation à l’encontre de la décision d’attribution, doublé d’une demande de suspension de l’exécution, selon la procédure d’extrême urgence, de ladite décision d’attribution.

Etant informé de l’introduction du recours, la société des « Eaux claires » décide de ne pas notifier la décision d’attribution, dans l’attente de la décision de la Haute juridiction administrative concernant la demande de suspension.

Le recours de la société Y a-t-il une chance d’aboutir ?